

VD_FINDINFO Décision / 2021 / 70 vom 18. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___70

FR: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 70 du 18 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO Décision / 2021 / 70 del 18 gennaio 2021

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ESCROQUERIE | 146 al. 1 CP, 319 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit dans un délai de dix jours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

Si le Ministère public ouvre une instruction pénale sur des faits dans lesquels sont impliquées plusieurs personnes, entend certaines d'entre elles comme prévenus, se contente d'entendre les autres comme personnes appelées à donner des renseignements, puis clôt toute la procédure par une ordonnance de classement, il y a lieu de considérer que les personnes qui ont été appelées à donner des renseignements sont mises au bénéfice d'une ordonnance de non-entrée en matière implicite, à tout le moins si la partie plaignante les a nommément mises en cause comme prévenus. La partie plaignante peut attaquer cette ordonnance implicite de non-entrée en matière de la même manière qu'une ordonnance de classement (CREP 20 septembre 2019/767, confirmé sur ce point par le Tribunal fédéral, TF 6B_1276/2019 du 27 février 2020 consid. 3.2).

E. 1.3

En l'espèce, le recours a été interjeté dans le délai légal, auprès de l'autorité compétente, selon les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Il est recevable tant dans la mesure où il est dirigé contre le classement prononcé en faveur de F._____, E._____ et G._____, que dans la mesure où il a pour objet la non-entrée en matière prononcée implicitement en faveur de Z1._____, Z2._____ et I._____, que les recourants ont mis en cause dans leurs déterminations du 27 avril 2020.

E. 2.1

Dans un ensemble de moyens d'ordre formel intriqués, les recourants font grief à la procureure d'avoir refusé le renouvellement des auditions effectuées, alors qu'ils n'avaient

pas été informés de leur tenue, ni invités à y participer.

E. 2.2

Selon l'art. 147 al. 1, 1^{ère} phrase CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le Ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Cette disposition circonscrit, dans le domaine de la procédure pénale, l'une des conséquences du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 102). Par renvoi de l'art. 312 al. 2 CPP, l'art. 147 CPP s'applique également aux auditions menées par la police lorsque le Ministère public la charge d'un mandat d'investigation après l'ouverture d'une instruction pénale. Avant de décider s'il refuse d'entrer en matière ou, au contraire, s'il ouvre une instruction pénale, le Ministère public peut, en vertu de l'art. 307 al. 2 CPP, requérir des investigations de la police au sens des art. 300 al. 1, 306 et 307 CPP (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 2.1 et 2.2 et la référence). Un rapport de police peut également être requis avant l'ouverture d'une instruction par le Ministère public, non seulement lorsqu'il y a lieu de compléter un précédent rapport comme le prévoit l'art. 309 al. 2 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation ou la plainte elle-même apparaît insuffisante (ibidem). Toutefois, le Ministère public doit user de cette faculté avec retenue, dès lors que l'établissement des faits est avant tout de sa compétence, d'une part, et qu'il doit décider au plus vite de l'ouverture d'une instruction, d'autre part. Par ailleurs, en cas de doute, l'instruction doit être ouverte. En tout état, la possibilité offerte par l'art. 309 al. 2 CPP ne saurait permettre de contourner l'art. 312 CPP – soit le droit des parties de participer aux auditions confiées à la police une fois ouverte l'instruction pénale (art. 312 al. 2 CPP) – ni de retarder l'ouverture de l'instruction et ainsi de léser les garanties données aux parties (Schmid/Jositsch, Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts, 3^e éd., 2017, n. 1229 ; Landshut, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3^e éd., 2020, n. 40 ad art. 309 CPP). L'art. 309 al. 2 CPP permet au Ministère public de requérir des investigations policières avant de décider de l'ouverture ou de la non ouverture d'une instruction pénale lorsque le rapport d'investigation, la plainte ou la dénonciation ne font pas ressortir clairement un indice d'infraction pénale (« ... polizeiliche Berichte und Strafanzeigen, aus denen der Tatverdacht nicht deutlich hervorgeht ... » selon le texte allemand ; « i rapporti e le denunce dai quali non emergano chiaramente indizi di reato » selon le texte italien) .

E. 2.3

Dans le cas particulier, les investigations menées par la police et sur lesquelles la procureure s'est fondée pour classer la procédure ont consisté à entendre trois prévenus et une personne appelée à donner des renseignements sur tout ou partie des faits dénoncés dans la plainte. Les questions n'avaient pas pour but de compléter la plainte afin de comprendre à quoi ses auteurs voulaient en venir, soit savoir en quoi consistaient leurs soupçons. Elles portaient sur des soupçons d'escroquerie que les parties plaignantes avaient assez clairement formulés et que les pièces jointes à la plainte étayaient déjà quelque peu. En outre, l'audition d'E._____ a duré quatre heures, celle de G._____ deux heures et quart, celle de F._____ deux heures et quart et celle d'I._____ deux heures. Des actes de cette nature et de cette ampleur dépassent largement les limites de l'art. 309 al. 2 CPP. Avant d'y faire procéder, la procureure devait ouvrir formellement une instruction et, partant, donner à la police les directives nécessaires pour que les parties plaignantes et leurs conseils soient informés des auditions et invités à y participer. Toutefois, contrairement à ce qu'ils allèguent, les recourants n'ont pas requis de la procureure le renouvellement des

auditions menées sans leur participation en vue d'exercer leur droit de participer à l'administration des preuves. Dans leurs déterminations du 27 avril 2020 déposées dans le délai de prochaine clôture, ils ont reproché à la procureure d'avoir délégué les auditions à la police, non pas parce qu'ils n'avaient pas pu y participer, mais parce que ce procédé violait « la répartition des attributions et des responsabilités dont sont investis les différents intervenants de la procédure pénale » (P. 16, p. 2, 1^{er} par.). Ils ont aussi fait grief à l'inspecteur qui avait mené les interrogatoires d'avoir posé des questions sans pertinence et d'avoir outrepassé ses compétences en se prononçant sur le bien-fondé de la plainte dans son rapport d'investigation. De plus, les recourants n'ont fondé sur ces griefs, présentés comme « remarque préalable », aucune conclusion ; les seules réquisitions qu'ils ont formulées, dans la suite de leurs déterminations, tendaient à ce que l'instruction soit poursuivie et étendue par la mise en prévention d'autres personnes, exclusivement pour des raisons de fond. Alors qu'ils se sont abstenus, dans le délai de prochaine clôture, de faire valoir leur droit de participer à l'administration des preuves et de demander le renouvellement des auditions pour l'exercer, les recourants ne sauraient ainsi, de bonne foi, se plaindre pour la première fois devant l'autorité de recours de leur absence à l'audition des prévenus et conclure pour ce motif à l'annulation de l'ordonnance de classement. Sur ce point, le recours doit être rejeté.

E. 3.1

Pour le reste, les moyens formels des recourants consistent à reprocher à la procureure d'avoir tardé à rendre une décision et d'avoir refusé de les auditionner.

E. 3.2

Seules ont qualité pour recourir les parties qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la réforme de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP). Le recours n'est dès lors recevable que si l'annulation ou la modification de la décision attaquée a une utilité pour réparer le vice dont elle serait affectée. L'autorité de recours ne saurait donc annuler une décision au seul motif que l'autorité qui l'a rendue a tardé à statuer, puisque l'annulation aurait pour effet, dans cette situation, d'aggraver le vice dont elle serait affectée et non d'y remédier.

E. 3.3

Selon l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. L'autorité pénale peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 ; ATF 136 I 229 consid. 5.3). Il s'ensuit que les recourants n'avaient pas un droit inconditionnel à être auditionnés. En effet, ils ne pouvaient exiger d'être entendus par la procureure que si leur audition pouvait apporter des éclaircissements sur des faits pertinents. En d'autres termes, ils ne sont fondés à invoquer une violation de leur droit d'être entendus que si la procureure a rendu une ordonnance de classement alors que l'instruction n'était pas encore complète. Ce moyen n'a donc aucune portée supplémentaire par rapport aux moyens que les recourants font valoir contre le bien-fondé matériel du classement. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner

plus avant ce moyen, qui ne peut être fondé que si les conditions du classement n'étaient pas remplies.

E. 4.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*. Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 consid.

E. 4.1.2

et les références). En revanche, le Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 4 août 2020/603 et les références).

E. 4.2

Selon l'art. 146 al. 1 CP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, la réalisation de l'escroquerie suppose une tromperie, une astuce, une induction en erreur, un acte de disposition et un dommage, ainsi qu'un lien de causalité entre les éléments qui précèdent (Dupuis et alii, Code pénal, Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 146 CP). Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2, JdT 2014 IV 217 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.1, JdT 2010 I 676 ; TF 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). La tromperie peut être réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation d'un fait vrai.

On distingue à cet égard la dissimulation d'un fait vrai par commission de la dissimulation par omission (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2). La première, qui peut intervenir par acte concluant (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; ATF 127 IV 163 consid. 2b), suppose un comportement par lequel l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité (TF 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1). En revanche, la dissimulation par omission, qui renvoie à un comportement par lequel l'auteur se borne à se taire et à ne pas révéler un fait, n'est punissable qu'en cas d'omission improprement dite (commission par omission ; art. 11 CP). Elle implique donc que l'auteur se trouve en position de garant et assume un devoir juridique qualifié d'agir et de renseigner le lésé (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 ; TF 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1 ; Gabarski/Borsodi, Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 20 ad art. 146 CP ; Stratenwerth/Jenny/Bommer, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil I, Straftaten gegen Individualinteressen, 7 e éd., 2010, § 15, n. 23). Un tel devoir peut notamment découler de la loi ou d'un contrat (art. 11 al. 2 let. a et b CP), voire d'un rapport de confiance spécial (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 et 2.4.2 ; TF 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1). Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un simple devoir général découlant du principe général de la bonne foi (art. 2 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4 ; ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2 et 2.4.5 ; Donatsch, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 11 e éd., 2018, pp. 237-238 ; Stratenwerth et al., op. et loc. cit.). Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP ; ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2 ; TF 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). Il y a tromperie astucieuse au sens de l'art. 146 CP lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2, JdT 2017 IV 75 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2, JdT 2010 I 676 ; TF 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1 et les références). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 142 IV 153 ; ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a).

E. 4.3.1

En l'espèce, la conclusion, par les acquéreurs des différents lots, des contrats de vente et des contrats d'entreprise générale – qui les obligent à payer des prix pour l'achat et pour les travaux – constituent des actes de disposition au sens entendu par la jurisprudence rendue sur l'art. 146 CP. L'ordonnance attaquée nie que les recourants aient pu être déterminés à conclure ces actes par une tromperie, aux motifs que la plaquette promotionnelle – qui mentionnait une surface habitable de 180 m² incluant la mezzanine – précisait qu'elle

n'avait pas valeur contractuelle, que la surface de 180 m² ne figurait sur aucun document contractuel signé par les recourants, que le descriptif des travaux ne mentionnait pas expressément que la mezzanine était habitable et qu'aucun élément du dossier ne laissait penser que les prévenus ou d'autres personnes auraient donné verbalement aux recourants des informations allant dans ce sens. Ces motifs ne résistent pas à l'examen. Le fait que la plaquette promotionnelle précise qu'elle n'a pas valeur contractuelle n'exclut pas que les recourants aient pu croire à l'exactitude des informations qui y étaient contenues et que cela ait pu les influencer dans leur décision d'acheter le lot en question. Si les promoteurs ont fait établir une plaquette selon laquelle il était clairement indiqué que la surface habitable était de 180 m², c'était pour convaincre les personnes intéressées de la qualité et de l'espace des logements offerts à la vente et de les déterminer à acheter. Or, le total de la surface présentée comme habitable dans la plaquette incluait celle des combles (ou mezzanine). En outre, si le descriptif général des travaux du 26 juin 2015 et le contrat de vente à terme conditionnelle du 11 septembre 2015 n'indiquaient pas expressis verbis que le dernier niveau fût habitable, ils n'indiquaient pas non plus expressis verbis qu'il ne le fût pas. Il fallait se livrer à une lecture très attentive des plans d'exécution pour remarquer une contradiction entre ceux-ci et le descriptif général des travaux concernant le revêtement prévu pour le sol de la mezzanine (parquet selon le descriptif ; dalle brute selon les plans d'exécution, dans un encadré). Au demeurant, indépendamment des détails rédactionnels de la plaquette promotionnelle, du contrat de vente à terme conditionnelle, du contrat d'entreprise générale, du descriptif général des travaux et des plans d'exécution, et même en dépit du terme « disponible » utilisé par l'entrepreneur général dans son document de décembre 2013, les aménagements concrètement prévus dans le descriptif – et dont la possibilité était réservée dans la plaquette promotionnelle déjà – laissaient manifestement penser que la mezzanine pouvait être destinée à l'habitation. Quant aux informations que les recourants ont reçues verbalement au cours des pourparlers, elles n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante. Certes, lors de son audition, I. _____ a déclaré : « Nous leur avons fait remarquer que la hauteur n'était pas suffisante. En effet, elle était inférieure à 2 mètres alors qu'il faut au moins 2,40 mètres. En plus, il n'était pas possible d'installer un chauffage, comme les X. _____ le demandaient » (PV aud. 4, R. 11, p. 4). Mais les recourants n'ont pas été auditionnés à ce sujet, pas plus que l'autre ou les autres personnes qui auraient donné avec I. _____ les explications indiquées par celle-ci. En outre, il est significatif que, lors de son audition, le prévenu E. _____ ait déclaré : « Je vous réponds que les plans d'exécution prévoyaient des combles non habitables avec l'option des finitions qui pouvaient être faites dedans, pour les rendre habitables » (PV aud. 1, R. 10, p. 5). En l'état du dossier, il ne peut dès lors pas être exclu que les recourants aient accepté d'acheter leur lot et de faire bâtir leur villa aux conditions prévues dans les contrats d'entreprise et de vente des 27 août 2015 et 11 septembre 2015 en raison d'une fausse représentation qu'ils avaient de l'usage qu'ils pourraient légalement faire du dernier niveau de leur maison et que cette fausse représentation ait résulté de la présentation de l'immeuble dans la plaquette promotionnelle et/ou d'informations données par d'autres personnes impliquées dans le projet (promoteurs ou entrepreneurs).

E. 4.3.2

L'autorité intimée a retenu que les recourants ne prétendaient pas qu'ils ne pouvaient pas bénéficier des combles dans l'état où ils les avaient achetés, étant précisé que la Municipalité avait indiqué, dans un courriel du 28 août 2018 (P. 10), que les époux X. _____ n'avaient pas eu de problèmes avec la mezzanine et que seuls quelques petits

travaux devaient encore être faits avant qu'ils reçoivent le permis d'habiter. Le Ministère public paraît nier ainsi le caractère dommageable, au sens de l'art. 146 CP, des contrats d'entreprise générale et de vente des 27 août 2015 et 11 septembre 2015. Il semble toutefois établi que le parquet prévu n'a pas été posé, ce qui réduit déjà la valeur du bien. Quant à la position de la Municipalité, elle n'est pas établie. On ne saurait exclure, en l'état du dossier, que les recourants soient exposés au risque de se voir ordonner par la Municipalité, sur la base de l'art. 105 LATC (loi sur l'aménagement du territoire et sur les constructions du 4 décembre 1985 ; BLV 700.11), de réaménager leurs combles pour les mettre dans un état conforme aux plans soumis à l'enquête publique (cf. par exemple, CDAP AC.2006.0031 du 16 mai 2007). Le caractère dommageable des actes de disposition ne peut dès lors pas être écarté sur la base de l'instruction menée à ce jour.

E. 4.3.3

L'autorité intimée a retenu que personne n'aurait dissuadé les recourants de se renseigner auprès de la Municipalité avant de conclure les contrats d'entreprise et de vente, en particulier sur les conditions assortissant le permis de construire. Le Ministère public semble ainsi vouloir nier toute possibilité d'astuce. Mais les recourants n'ont pas été entendus sur le déroulement des pourparlers, au cours desquels un rapport de confiance a éventuellement pu être créé entre les professionnels de l'immobilier et de la construction, d'une part, et les acquéreurs, apparemment sans connaissances particulières dans ces domaines, d'autre part. En outre, il convient de souligner que le contrat d'entreprise générale précise que le maître de l'ouvrage charge l'entrepreneur général de réaliser l'objet du contrat « conformément au permis de construire n° [...] (...) » (ch. 2). L'affirmation de la conformité de l'ouvrage aux règles de la police des constructions laissait entendre que ce point avait été vérifié, notamment par les personnes qui avaient élaboré les plans d'exécution annexés au contrat d'entreprise, et pouvait dès lors faire croire aux recourants qu'il n'était pas nécessaire qu'ils se livrent eux-mêmes à des vérifications sur ce point. Toute possibilité de tromperie astucieuse ne peut dès lors être écartée en l'état.

E. 4.3.4

L'escroquerie est une infraction intentionnelle. Elle ne peut être réalisée que si une personne physique a voulu tromper astucieusement la dupe pour la déterminer à un acte dommageable. Dans le cas présent, il ne peut y avoir eu escroquerie que si, d'une part, l'un ou l'autre des intervenants a eu conscience, avant décembre 2015, que les acquéreurs pouvaient se faire une fausse représentation de l'usage des combles de leur villa et que cette fausse représentation pouvaient les inciter à acheter à des conditions qu'ils n'auraient pas acceptées autrement, et si, d'autre part, ce même intervenant a accepté la réalisation de ce risque pour le cas où elle se produirait. Or, on ne peut exclure d'emblée que l'une ou l'autre des personnes impliquées dans la promotion ou la construction ait rempli ces conditions. Les promoteurs immobiliers, destinataires du permis de construire, semblent avoir sciemment décidé de passer outre aux restrictions de la Municipalité concernant les combles. On ignore quelles précautions ils ont éventuellement prises ou fait prendre par leurs auxiliaires pour que les acquéreurs soient informés du problème ou, à tout le moins, pour qu'ils ne soient pas trompés sur l'utilisation qu'ils pourraient légalement faire des combles. Quant aux entrepreneurs, il semble possible qu'ils aient à tout le moins été informés du problème par le dessinateur qu'ils ont chargé d'établir les plans d'exécution. Les investigations menées par la police ne permettent en tout cas pas de l'exclure.

E. 4.3.5

Vu les considérations qui précèdent, le classement de la procédure par la procureure n'était pas justifié. Il appartiendra à celle-ci de compléter l'instruction, notamment par l'audition des parties plaignantes, afin de déterminer si tous les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction d'escroquerie sont réalisés.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. Les frais de la procédure de recours sont fixés à 2'090 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). Les recourants, qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Cette indemnité sera fixée à 1'800 fr., sur la base de 6 heures d'activité au tarif horaire d'avocat de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), à laquelle s'ajoutent 2 % pour les débours (art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6] par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP) et 7,7 % pour la TVA, ce qui correspond à la somme totale de 1'978 fr. en chiffres ronds. Les frais de la procédure de recours, par 2'090 fr., et l'indemnité allouée aux recourants, par 1'978 fr., seront mis à la charge d'E._____ et G._____, qui ont conclu au rejet du recours et qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), par moitié chacun. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 12 octobre 2020 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de La Côte pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 2'090 fr. (deux mille nonante francs), sont mis à la charge d'E._____ et G._____, par moitié chacun. V. Une indemnité de 1'978 fr. (mille neuf cent septante-huit francs) est allouée à X1._____ et X2._____ pour la procédure de recours, à la charge d'E._____ et G._____, par moitié chacun. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Andreas Fabjan, avocat (pour X1._____ et X2._____), - Me Denis Schroeter, avocat (pour E._____ et G._____), - M. F._____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.